

1° *Comment établir le fait de prostitution publique ?*

Quoique ce soit aux jurisconsultes qu'il appartienne en propre de répondre à cette question, nous ne saurions toutefois nous dispenser nous-même de l'envisager dans son ensemble ou du moins de l'exposer telle que nous l'entendons.

« La police, dit M. Jeannel (1), a le droit et le devoir de réprimer sur la voie publique ou dans les lieux publics les faits scandaleux, c'est-à-dire contraires à la morale et aux bonnes mœurs; elle remplit ainsi l'importante mission de protéger la moralité, la sécurité et la salubrité publiques. En réalité, la prostitution ne donne prise à la police que sur la voie publique ou dans les lieux publics, car c'est là qu'elle produit du scandale et qu'elle attente à la morale publique; et si la police peut pénétrer dans le domicile pour y poursuivre des actes de prostitution, c'est seulement lorsqu'ils ont été préparés, provoqués et commencés sinon accomplis publiquement, c'est lorsqu'ils se rapprochent assez de l'outrage public à la pudeur pour pouvoir y être assimilés. »

Voilà la question posée par M. Jeannel sur son véritable terrain. La manière de voir de cet auteur représente très-exactement notre propre pensée, avec cette différence toutefois que nous voudrions voir déléguer à la justice, et à la justice seule, les attributions que M. Jeannel accorde à la police.

Le fait de prostitution, pour constituer un délit, nous paraît exiger une seule condition, celle d'avoir été accompagné de *provocation publique à la débauche*. Sans cette condition suffisante mais indispensable, le fait de prostitution

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 212.

n'est qu'une circonstance privée, un fait particulier, que la loi ne peut atteindre hors des cas prévus par l'article 334 du Code pénal (1). La morale défend l'acte de prostitution partout et toujours, public et isolé; la loi, au contraire, ne possède pas d'autre pouvoir que de le poursuivre s'il s'accomplit ou du moins s'il se prépare au grand jour, s'il est l'objet d'un scandale et s'il constitue ainsi un outrage aux bonnes mœurs.

Quant à vouloir spécifier dans la loi toutes les formes que peut revêtir la provocation publique à la débauche, c'est-à-dire le délit de prostitution, ce serait s'engager dans une nomenclature infinie, ce serait circonscrire le magistrat dans des limites qui paralyseraient sa puissance, ce serait enfin, suivant l'expression de Parent-Duchatelet, vouloir relever de leur dégradation, par la loi même, des êtres qui se sont mis volontairement hors la loi. C'est à l'expérience des juges, à leur sagesse, à leur discernement qu'il faut s'en rapporter; eux seuls seront à même d'apprécier les faits à leur valeur exacte, et de proportionner leurs décisions aux exigences juridiques, sans perdre de vue les droits individuels.

Les circonstances, sur lesquelles les magistrats auront à baser leur interprétation ou à établir leurs preuves, seront précisément celles stipulées dans le message du Directoire : *notoriété, enquête sur plainte ou dénonciation*, et surtout *flagrant délit de provocation directe sur la voie publique*. Par rapport à ce dernier fait, pourquoi, contrairement aux conclusions du Directoire, n'admettrait-on pas pour preuve

(1) Art. 334. — « Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs. »



la déclaration des agents inspecteurs ? Ce serait encore aux juges de peser la sincérité et la valeur de leurs dépositions.

Pourquoi, en un mot, ne pas établir le fait de prostitution comme on établit tous les autres délits ; comme on établit, par exemple, le délit d'outrage à la morale publique ou le délit d'ivresse scandaleuse ?

*2° Inconvénients qu'il y aurait à déférer à l'autorité judiciaire les faits de prostitution.*

Parent-Duchatelet considérait comme une impossibilité absolue de renvoyer aux tribunaux correctionnels, ou même aux tribunaux de simple police, la punition des désordres qui résultent de la prostitution, et, à plus forte raison, la prostitution elle-même. Voici les raisons qu'il alléguait pour démontrer cette impossibilité ; elles réunissent tous les éléments qui constituent la seconde objection, à laquelle nous avons à répondre.

« Un point capital, et qu'il est important de décider avant tout, disait cet auteur (1), c'est de savoir si les faits de débauche et de prostitution seront jugés par les tribunaux ou par l'autorité administrative.

« Si on renvoie aux tribunaux la connaissance de ces affaires, sera-ce aux tribunaux correctionnels ou à ceux de simple police ? Mais la compétence de ces derniers ne s'étend qu'à 15 francs d'amende et à cinq jours de prison ; ce serait une véritable dérision.

« Si on investit de ces affaires les tribunaux correctionnels, sera-ce en audience publique ou à huis-clos ?

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. II, page 325.

« Si on invoque la publicité de l'audience, ce sera un appareil de scandale, ce sera pour la jeunesse de l'un et de l'autre sexe un cours permanent de débauche et d'immoralité ; ce sera autant d'audiences perdues pour les autres affaires ; ce sera une source intarissable de frais pour le trésor public. La morale, les finances et la dignité de la magistrature n'auraient qu'à perdre dans l'établissement d'un pareil ordre de choses.

« Etendra-t-on la compétence des tribunaux de police, pour y renvoyer le jugement de cette espèce de délits ? Mais les mêmes inconvénients se présentent avec la même force.

« Les inconvénients inhérents à ce mode de répression sont tellement graves, qu'en y réfléchissant, on repousse l'idée de déférer à l'autorité judiciaire la connaissance des délits dont il s'agit. Considérons, en effet, que les délinquantes sont par milliers, qu'elles sont sans cesse en état de récidive ; qu'il faut les observer constamment et proportionner les punitions à leurs antécédents, à leurs habitudes, à leurs excès, à leur état de dégradation, d'effronterie et surtout à la variété plus ou moins grande des cas dans lesquels elles se trouvent. Sera-t-il possible à un magistrat d'apprécier toutes ces circonstances ? Pourrait-il se dispenser des formes juridiques pour constater le délit, pour dresser l'instruction, pour prononcer le jugement ? Dans ce cas, que d'écritures, que de lenteurs, que de temps perdu ! Et, en fait de prostitution, toute punition devient illusoire, si elle ne suit pas immédiatement le délit.

« Une autre considération semble s'opposer encore au renvoi de ces sortes d'affaires devant les tribunaux. Combien d'honnêtes pères de famille dans la classe ouvrière, dans la classe marchande et quelquefois dans des positions plus élevées, n'ont-ils pas à gémir de voir une fille livrée à la pros-



titution, à la suite d'une première faute? Qui n'a pas connu, il y a quelques années, les deux filles d'un honnête marchand du Palais-Royal, lesquelles, après avoir reçu une éducation soignée dans un couvent renommé, n'ont pas rougi d'afficher leur débauche dans les galeries de ce palais, sous les yeux même de leur père? Serait-il convenable, par une procédure publique, de couvrir de honte une famille entière? »

Puisque nous avons opté pour les tribunaux correctionnels, dans l'application de notre système répressif, ce n'est naturellement qu'au point de vue de cette juridiction que nous avons à répondre aux arguments qu'on nous oppose.

*La morale, les finances, et la dignité de la magistrature*, nous dit-on d'abord, n'auraient qu'à perdre dans l'établissement d'un pareil ordre de choses, c'est-à-dire dans le renvoi des faits de prostitution devant la juridiction correctionnelle. C'est là une objection complexe, dont chaque mot a sa signification, et qui exige, par conséquent, d'être envisagée à un triple point de vue.

A. *Morale*. Sans doute la morale aurait souvent à souffrir des débats que verrait se dérouler devant elle la police correctionnelle; sans doute aussi la curiosité malsaine trouverait dans l'énoncé de certains faits un aliment à son avidité. Mais outre que le huis-clos pourrait être prononcé dans les cas trop scandaleux, il faut bien avouer que cette atteinte portée à la morale serait singulièrement atténuée par la forme que sauraient imprimer aux débats ceux qui ont mission de les diriger. Que serait d'ailleurs ce prétendu scandale de la police correctionnelle, qui ne s'adresserait qu'à un nombre limité de personnes, et uniquement à celles qui le rechercheraient, à côté du scandale perpétuel que la prostitution,

sous le régime dont elle jouit, présente partout et toujours à ceux mêmes qui voudraient l'éviter? A notre époque, en effet, la morale ne subit-elle pas des outrages constants du fait de la prostitution? . . . Dans l'organisation des choses qui touchent aux vices inhérents à l'imperfection humaine, il faut savoir se résigner et savoir surtout, entre deux maux, choisir le moindre.

B. *Finances*. — Cette objection n'aurait une valeur réelle que s'il était parfaitement démontré que les frais occasionnés annuellement par les formalités de la procédure correctionnelle dussent être de beaucoup supérieurs aux dépenses exigées par l'état de choses actuel : services des hôpitaux et dispensaires. Or, c'est là une question qu'il est difficile de résoudre par simple appréciation. Mais, en admettant même que cette compensation ne dût pas être tout à fait exacte et que l'Etat eût à surcharger quelque peu son budget pour parer aux éventualités financières du système correctionnel, devrait-il hésiter? Nous n'admettons pas davantage les économies sur ce chapitre, que nous ne les avons admises lorsqu'il s'est agi de la protection sanitaire. C'est bien le moins qu'un gouvernement s'impose quelques sacrifices lorsqu'il a en vue la défense de deux intérêts majeurs, la santé et la morale publiques.

C. *Dignité de la magistrature*. — Prétendre que l'abjection des causes qui sont soumises au jugement de la magistrature, peut nuire à sa dignité, c'est vouloir de gaieté de cœur attenter au respect qu'elle impose et qu'elle doit imposer en toutes circonstances. La justice n'a pas de ces pudeurs; n'est-elle pas appelée chaque jour à porter ses investigations sur les plaies les plus hideuses de la société?



Il en est de la dignité du magistrat comme de la dignité du médecin ; l'une et l'autre sont sans limites, et il faut qu'elles planent majestueuses au-dessus de toute atteinte. Quand le magistrat accomplit honorablement la mission qu'il a à remplir, il n'a pas à se préoccuper au point de vue de sa dignité, qui restera toujours intacte, de la nature des causes qui lui sont soumises et sur lesquelles il est appelé à se prononcer.

Les inconvénients inhérents au mode de répression par voie judiciaire proviennent encore, nous dit-on en second lieu, *du nombre des délinquantes, de leur état de récidive et de ces mille circonstances, en un mot, qui aggravent ou qui atténuent leur situation et qu'il faut savoir apprécier.*

Ah ! certes, ce ne sont point là des objections qui doivent nous embarrasser beaucoup, puisqu'elles vont au contraire nous fournir l'occasion de signaler plusieurs côtés avantageux de notre système. — Et d'abord, quant au nombre des délinquantes ?... Mais c'est précisément à ce sujet que nous attendons de la police correctionnelle un résultat décisif. L'autorité judiciaire fera en quelques mois ce que l'autorité administrative n'a jamais pu faire. Son action aura pour effet immédiat de restreindre à des proportions à peu près insignifiantes le nombre si considérable aujourd'hui des prostituées clandestines. Ainsi se trouverait réalisé le rêve de tous les hygiénistes et de tous les hommes amis de la morale, qui voient dans cette classe de la prostitution le vrai danger social.

Une seule condamnation en police correctionnelle, une seule application rigoureuse des dispositions du Code pénal, pour fait de prostitution, feront plus d'effet sur ce monde interlope que toutes les dispositions administratives les plus

sévères. Quelques semaines ne se passeront pas sans qu'il nous soit donné de voir décroître peu à peu ce personnel de la débauche, et, par une conséquence naturelle, diminuer aussi le nombre des délinquantes.

Quant à l'interprétation des circonstances qui constituent l'outrage à la morale publique ou le fait de prostitution, pourquoi refuser à la magistrature, par rapport aux prostituées, la faculté d'appréciation qu'elle applique journallement dans des circonstances beaucoup plus délicates ? Pourquoi contester aux tribunaux le droit qu'on accorde si généreusement à la police ? Le contraire serait vraiment plus rationnel. Pour notre part, au nom des intérêts sociaux les plus graves, au nom des droits des intéressées elles-mêmes, nous réclamons des garanties plus sérieuses que toutes celles qui ont existé jusqu'à présent et qui existent encore à notre époque. Qu'on réfléchisse aux conséquences d'une erreur ou d'une méprise en pareille matière ! Erreurs et méprises, qui ne sont malheureusement pas sans exemple !

*Serait-ce convenable, nous opposez-vous en dernier lieu, de couvrir de honte une famille entière par une procédure publique ?* Et, à ce propos, vous nous citez l'exemple de cet honnête et malheureux marchand du Palais-Royal, qui, après avoir donné une éducation des plus soignées à ses filles, eut le chagrin de les voir afficher publiquement leur débauche dans les galeries de ce palais. Mais, ce fait lui-même est la propre condamnation de votre argument. Ne supposez-vous pas, en effet, que cet honorable père de famille eût, dans sa douleur, préféré voir ses filles condamnées à être détenues dans une maison de correction jusqu'à leur majorité, si elles étaient mineures, que de les voir se prostituer sous ses propres yeux ? Ne pensez-vous même pas qu'il eût mieux valu pour lui, pour son honneur, les voir